

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MRC DE PAPINEAU

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **lundi 5 mai, à 18 h 30**, à la salle communautaire sise au 1890, de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand



**Sont présents** : Mesdames Marie-Céline Hébert et Denise Corneau, messieurs Michel Longtin, Raymond Bisson et Gilles Payer.

**Est absent** : Monsieur Noël Picard

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Liette Quenneville, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale et greffière-trésorière informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

Conformément au règlement 2024-04 sur la régie interne des séances du Conseil de la municipalité de Duhamel cette séance est enregistrée audio.

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

##### **1.1 Ouverture de la séance**

##### **1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

##### **1.3 Adoption des procès-verbaux du mois d'avril**

#### **2. FINANCES**

##### **2.1 Adoption des comptes fournisseurs et des salaires au 30 avril 2025**

##### **2.2 Rapport mensuel des revenus et des dépenses au 30 avril 2025**

#### **3. DOSSIER STATION D'ESSENCE**

#### **4. DOSSIERS MINES**

#### **5. RAPPORT ET RENCONTRES DU MAIRE**

#### **6. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes)**

#### **7. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION**

##### **7.1 Correspondance – Annexe III**

##### **7.2 Adoption du règlement 2025-03 fixant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$**

##### **7.3 Appel d'offres gré à gré – plan d'intervention d'eau potable TECQ**

##### **7.4 Mandat à la FQM pour la préparation d'un plan et devis - Réseau routier local 1,2,3 - Ingénierie RIRL-AIRRL**

##### **7.5 FQM - Abolition du programme Rénorégion**

#### **8. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **8.1 Adoption de la mise à jour du Plan mesure d'urgence**

##### **8.2 Embauche 2 postes de pompiers préventionnistes**

#### **9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS & HYGIÈNE DU MILIEU**

##### **9.1 Acquisition d'un vérin (jack) hydraulique**

##### **9.2 Démission de l'employé 32-36 au poste de chauffeur-journalier**

##### **9.3 Affichage poste chauffeur-journalier saisonnier**

##### **9.4 Appel d'offres pour le remplacement du GMC 2015**

## **10. DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**10.1** Adoption du règlement 2025-05 concernant les accès aux lacs

## **11. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, CULTURE ET TOURISME – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**11.1** Abrogation – résolution 2025-02-41158 Tournoi de golf – 24 mai

**11.2** Les amis de l'entraide du Nord de la Petite-Nation – Souper bénéfique pour le Centre pédiatrie social de Papineau

**11.3** 10e tournoi de golf annuel Guy Therrien aux profits de la Banque alimentaire de la Petite-Nation

**11.4** Modification résolution 2025-04-41215 Tournoi de golf Annuel de L'atelier formation socioculturel Petite-Nation (FSPN)

**11.5** Échange de commandite municipalité de Chénéville

## **12. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 MINUTES)**

## **13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **1.1 Ouverture de la séance**

**2025-05-41236**

**IL EST RÉSOLU**

**H**

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 18h33.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**2025-05-41237**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que modifié;

**AJOUT :**

**Point 7.6 :** Modification de la résolution 2024-05-20906 Garantie financière – sablière Route 321.

**Point 11.6 :** Désignation de la personne autorisée à signer la convention d'aide financière dans le cadre du PSISRPE.

**REPORTÉ :**

**Point 9.4 :** Appel d'offres remplacement du GMC 2015

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **1.3 Lecture et adoption des procès-verbaux du mois d'avril 2025**

**2025-05-41238**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 avril et des séances extraordinaires du 15 et du 29 avril 2025 soit exemptée et adoptées tels que déposés.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **2. FINANCES**

#### **2.1 Adoption des comptes fournisseurs et des salaires nets au 30 avril 2025**

**2025-05-41239**

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil approuve les paiements des comptes payés et à payer au 30 avril 2025 pour un montant total de 206 248.86 \$ ainsi que les salaires nets au montant de 69 827.53\$ et ce, tels que détaillés à savoir ;

- La liste sélective des déboursés, payés par les chèques 25541 à 25572
- Les paiements directs 501916 à 501971
- Les prélèvements 6888 à 6909

**QUE** les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à ces listes, soient, par la même occasion, approuvées.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2.2 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 30 avril 2025**

**2025-05-41240**

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le rapport des revenus et dépenses, au 30 avril 2025 soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **3. DOSSIER STATION D'ESSENCE**

### **4. DOSSIER MINES**

### **5. RAPPORT DU MAIRE**

### **6. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes)**

19h24 : Madame Marie-Céline Hébert quitte son siège

### **7. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION**

#### **7.1 CORRESPONDANCE – Annexe III**

Le détail de la correspondance reçue depuis la dernière séance apparaît en annexe III, dans un document intitulé « Correspondance - assemblée du mois de mai 2025 ».

19h25 : Madame Marie-Céline reprend son siège

**7.2 Adoption règlement 2025-03 fixant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$**

**2025-05-41241**

**ATTENDU QUE** l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., Chapitre D-15.1) mentionne que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 avril 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**ET RÉSOLU QUE** le règlement 2025-03 fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour tout montant excédent 500 000 \$ pour chaque transaction imposable statut et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., D-15.1).

**ARTICLE 3 TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDENT 500 000 \$**

La municipalité perçoit les droits suivants lors d'un transfert de tout immeuble situé sur son territoire :

- 1) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$ : 2%
- 2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ : 2.5 %
- 3) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$ : 3%

**ARTICLE 4 INDEXATION**

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.3 Appel d'offre gré à gré – Plan d'intervention d'eau potable TECO**

**2025-05-41242**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), l'obligation de produire un **plan d'intervention** pour les infrastructures d'eau (aqueduc, égouts et voirie) est une condition **essentielle** pour accéder à certaines parties du financement.

**CONSIDÉRANT QUE** ce plan doit respecter les lignes directrices établies par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'intervention doit être déposé et approuvé avant que des projets touchant ces infrastructures soient admissibles au financement TECQ.

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil autorise le lancement de l'appel d'offres gré à gré 2025-04 HM, pour un plan d'intervention d'eau potable dans le cadre du programme TECQ.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.4** **Mandat à FQM – préparation plan et devis réseau routier local 1,2,3, - Ingénierie RIRL-AIRRL**

**2025-05-41243**

**CONSIDÉRANT** les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM pour la préparation des plans et devis dans le cadre du réseau routier local 1,2,3, - Ingénierie RIRL-AIRRL;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel mandate la firme d'ingénierie de la FQM à élaborer des plans et devis pour la préparation des plans et devis du réseau routier local 1,2,3, - Ingénierie RIRL-AIRRL;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.5** **FQM - ABOLITION DU PROGRAMME RÉNORÉGION**

**2025-05-41244**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, Mme France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

**CONSIDÉRANT QUE**, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel demande au gouvernement du Québec de reconsidérer de façon urgent sa décision;

**QUE** cette résolution soit émis à M. François Legault, premier ministre du Québec, Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation, M. Eric Girard, ministre des Finances, M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francs, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, Mme Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement, Mme Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement, Mme Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement, M. Mathieu Lacombe, député à l'Assemblée nationale, M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités et M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **7.6 Modification de la résolution 2024-05-20906 Garantie financière – sablière route 321**

##### **2025-05-41245**

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre d'affaires services aux entreprises – PVP Services aux entreprises de chez Desjardins demande de modifier notre résolution 2024-05-20906 liée à la dernière lettre de crédit émise en 2024 de la sablière sur la route 321

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE LA RÉSOLUTION 2024-05-20906 SOIT MODIFIÉE COMME SUIT :**

**CONSIDÉRANT QUE** l'exploitation maximale de la sablière au 1421, route 321 a été atteint ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a informé que toute exploitation d'une carrière ou sablière nécessite l'émission d'une lettre de crédit pour garantir l'exécution des obligations de réaménagement et de restauration ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les carrières et les sablières a été modifié en 2019 imposant de nouvelles exigences, notamment une lettre de crédit de 10 000\$ par hectare ;

**CONSIDÉRANT** la superficie totale de la sablière de 7.67 hectares qui a été exploitée à 85% pour un total de garantie de 6,51 hectares de terrain découvert ;

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Duhamel demande à la Caisse Desjardins de la Petite-Nation et de la Lièvre d'émettre une lettre de crédit, couvrant la période de mai 2025 à mai 2026 au montant de 65 100\$

**QU'UNE** lettre de crédit irrévocable d'un montant de 65 100\$ garantie par notre épargne à terme no. 2 soit émise à la demande du ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs en lien avec l'exploitation de la sablière sur le lot 5 258 095. Cette lettre sera renouvelable annuellement, sauf avis contraire de la municipalité;

**QUE** monsieur David Pharand, maire et madame Liette Quenneville, directrice générale soient autorisés à signer la lettre de crédit au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **8. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **8.1 Adoption de la mise à jour du Plan de sécurité civile de la municipalité de Duhamel**

##### **2025-05-41246**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Duhamel souhaite assurer la protection des personnes et des biens sur son territoire en cas de sinistre en adoptant un plan de sécurité civile;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Duhamel a procédé à une mise à jour de son plan de sécurité civile;

**ATTENDU QUE** cette mise à jour a été réalisée en concertation avec les intervenants concernés;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance de la version mise à jour du plan de sécurité civile et en reconnaît la pertinence et l'importance pour la sécurité de la population;

**EN CONSÉQUENCE,**

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la municipalité de Duhamel adopte officiellement la mise à jour du plan de sécurité civile, datée du 28 mars 2025;

**QUE** la directrice générale est autorisée à transmettre le plan mis à jour aux autorités concernées et aux partenaires municipaux impliqués dans la sécurité civile.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**8.2 Embauche 2 postes de pompiers préventionnistes**

**2025-05-41247**

**CONSIDÉRANT** l'appel de candidatures pour combler 2 postes de pompiers préventionnistes saisonniers à temps partiel ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service d'incendie de considérer favorablement les candidatures de monsieur Alexie Houle et monsieur Antoine Roussel comme candidats aux postes de pompiers préventionnistes saisonniers à temps partiel;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Duhamel a reçu une subvention d'Emploi-été Canada pour l'embauche d'un préventionniste;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil acceptent la recommandation du directeur du service d'incendie et embauchent monsieur Alexie Houle et monsieur Antoine Roussel comme pompiers préventionnistes saisonniers à temps partiel à raison de 32 heures par semaine pour une période allant de 8 semaines pouvant être prolongées au besoin.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1 Acquisition d'un vérin (Jack) hydraulique**

**2025-05-41248**

**CONSIDÉRANT QUE** le besoin identifié d'un équipement adapté pour le levage des véhicules;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité et l'efficacité des opérations;

**CONSIDÉRANT QUE** 2 soumissionnaires sur invitation ont déposé leur offre pour l'achat pour un vérin (jack) hydraulique 20 tonnes et 2 goupilles de sécurité type 22 tonnes et dont les prix sont respectivement de :

➤ **Main Industrial Sales Ltd : 6 302.06 \$ plus taxes**

➤ **Filgo Sonic : 6 827.50 \$ plus taxes**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel accepte de retenir le plus bas soumissionnaire, soit Main Industrial Sales Ltd au montant de 6 302.06\$ plus taxes ;

**QUE** la dépense affecte le poste budgétaire "Investissement voirie" 03-31015-000

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**9.2 Démission de l'employé 32-36 au poste de chauffeur-journalier saisonnier**

**2025-05-41249**

**CONSIDÉRANT** la démission de l'employé 32-36, chauffeur-journalier saisonnier;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil acceptent la démission de l'employé no. 32-36 au poste de chauffeur-journalier saisonnier en date du 14 avril 2025;

**QUE** toutes les sommes qui lui sont dues lui soient remboursées;

**QU'**une lettre de remerciement pour les bons services soit envoyée à l'employé;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**9.3 Affichage du poste de chauffeur-journalier saisonnier**

**2025-05-41250**

**CONSIDÉRANT** la démission de l'employé no. 32-36 au poste de chauffeur-journalier saisonnier;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** l'administration procède à l'affichage interne et externe du poste de chauffeur-journalier saisonnier, selon les règles d'affichages prévues à la convention collective 2023-2028.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**9.4 REPORTÉ - Appel d'offres pour le remplacement du GMC 2015**

**10. DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**10.1 Adoption règlement 2025-05 - concernant les accès aux lacs**

**2025-05-41251**

**ATTENDU QU'**avis de motion a été préalablement donné lors de l'assemblée extraordinaire du 29 avril 2025;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles, 4, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**ATTENDU QUE** les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou partie d'un bien, d'un service ou d'une activité;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire particulièrement lutter contre l'introduction des espèces très envahissantes, dont la « myriophylle à épis », grandement présente dans notre milieu et sans moyen connu pour la contrer;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes d'embarcations sur les lacs, et ce, afin d'assurer leur protection et le financement de cette opération;

**ATTENDU QUE** le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement prévoyant le remplacement du règlement 2020-01 concernant l'accès aux lacs;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU**

**Que** soit abrogé le règlement 2020-01 sur les accès aux lacs et remplacé par le règlement 2025-05 sur les accès aux lacs.

**Que** le règlement numéro 2025-05, intitulé règlement sur les accès aux lacs soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 2025-05;

#### **ARTICLE 2 DÉFINITION**

**Embarcation** : Tout ouvrage motorisé et ses équipements destinés à la navigation sur l'eau, incluant le vivier, le moteur et la remorque. Ce terme inclut, notamment, les motos marines.

**Embarcation de type "Wakeboard"**: Toute embarcation équipée ou conçue, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de "Wakeboarding/surfing" ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues au-delà de celles normalement produites par l'embarcation elle-même.

**Inspection** : Action de vérifier si l'embarcation, la remorque et les équipements nautiques sont propres. Ceci inclut la vérification que la cale du bateau, les viviers et les ballasts sont vidangés et propres.

**Lacs** : Dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon, Gagnon, Petit Preston, Doré, Iroquois, Chevreuil, Lafontaine, ainsi que la partie des rivières Petite-Nation, Preston, Iroquois et Ernest donnant accès aux lacs mentionnés;

**Lavage** : Action de nettoyer avec une machine sous pression et débarrasser toute embarcation des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques et autres organismes pouvant être contaminants et à vidanger et nettoyer tout vivier ou ballast.

**Permis d'accès aux lacs** : Formulaire prescrit et approuvé par la municipalité permettant de faire la preuve de l'inspection et du lavage, s'il y a lieu, et du paiement des droits d'accès aux lacs.

**Poste de lavage** : Lieu déterminé par le Conseil de la municipalité et qui a la responsabilité de procéder à l'inspection visuelle et/ou au lavage des embarcations. C'est aussi l'endroit pour obtenir le droit d'accès aux lacs concernés par le présent règlement.

**Propre :** Une embarcation, une remorque ou un équipement nautique est considéré propre si aucune trace de matière organique, de plante aquatique, d'algues, de mollusque, de résidus d'huile, d'essence ou d'autres matières organiques ou chimiques quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau sont présents. Ceci inclut le moteur, la cale les viviers et les ballasts de l'embarcation.

**Propriétaire détenant un titre de propriété :** est une personne physique ou morale qui possède légalement un bien immobilier, tel qu'un terrain, une maison ou un bâtiment, en vertu d'un acte officiel enregistré au registre foncier.

**Rampe de mise à l'eau commerciale :** Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation à l'un des lacs et gérés par une entreprise commerciale;

**Rampe de mise à l'eau publique :** Tout endroit aménagé à cette fin par la municipalité;

**Résident :** est une personne qui habite de façon habituelle que ce soit une maison, un appartement, un résident peut être locataire, tant qu'elle y vit de manière continue ou régulière.

**Visiteur :** est une personne physique qui visite un lieu, qui le fréquente de façon occasionnelle.

### **ARTICLE 3 INSPECTION VISUELLE ET LAVAGE**

Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par le responsable du poste, avant sa mise à l'eau. Tarif de l'inspection : 20.00\$ plus taxes.

La preuve d'inspection cesse d'être valide lorsque l'embarcation et la remorque quittent le plan d'eau de destination pour transiter sur un autre plan d'eau.

Cette inspection visuelle a pour objet de détecter toutes traces d'herbes, de plantes, de racines ou de résidus d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui seraient apparentes sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Dans le cas où à la suite d'une inspection visuelle, la personne autorisée ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci remplit le formulaire requis, délivre le permis d'accès conformément à l'article 8 et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation ne passe pas l'inspection, un lavage sera obligé, sans frais.

Bien que l'inspection visuelle soit jugée conforme, le lavage de l'embarcation demeure fortement encouragé afin de limiter au maximum les risques de propagation d'espèces aquatiques envahissantes

Font exception : Les embarcations des propriétaires de la Municipalité de Duhamel qui naviguent toujours sur le même plan d'eau. (Ce qui ne dispense pas le propriétaire de faire l'entretien de ses équipements nautiques)

### **ARTICLE 4 ACCÈS AUX LACS**

L'accès aux lacs, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit obligatoirement se faire par une rampe de mise à l'eau publique ou commerciale.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation.

**ARTICLE 5  
RAMPE DE MISE À L'EAU COMMERCIALE**

En dehors des heures d'ouverture, toute rampe de mise à l'eau commerciale doit être munie d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée ou encore d'un obstacle, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée.

**ARTICLE 6  
USAGE INTERDIT**

**6.1 LIMITES DE LONGUEUR DES EMBARCATIONS**

Les embarcations de trente (30) pieds ou moins sont autorisées. Toute embarcation de plus de trente (30) pieds est interdite.

**6.2 TRANSFERT DE DROIT D'UTILISATION**

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain ait accès aux lacs avec une embarcation motorisée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lacs qui ne sont pas dotés de rampe de mise à l'eau publique ou commerciale reconnue par la municipalité. Dans ce cas, le propriétaire riverain devra s'assurer que l'embarcation qui est mise à l'eau respecte les normes du présent règlement.

**ARTICLE 7  
PROPRIÉTAIRE OU RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**

L'accès aux lacs est gratuit pour les propriétaires, les résidents ainsi que pour les saisonniers détenteurs d'un certificat valide.

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation motorisée à moins d'être propriétaire ou résident de la municipalité de Duhamel.

Un certificat annuel sera fourni aux saisonniers d'un terrain de camping de Duhamel qui présentent une copie de leur bail.

**ARTICLE 8  
ACHAT DE PERMIS D'ACCÈS AUX LACS POUR VISITEUR**

Pour obtenir un permis d'accès aux lacs, en plus de respecter les conditions générales énoncées à l'article 3, l'utilisateur doit :

Payer les frais suivants, selon le type d'embarcation qu'il possède, pour obtenir un permis valide :

- 1) Pour les embarcations de type « wakeboard » : 130,00\$ plus taxes
- 2) Pour les autres embarcations : 30,00\$ plus taxes
- 3) Pour les embarcations munies d'un moteur électrique, le permis d'accès est gratuit;
- 4) Pour les membres des associations de chasse et pêche locales et régionales, le coût pour un permis d'accès est de vingt dollars (20.00 \$) plus taxes.
- 5) La tarification prévue à cet article n'inclut pas les frais d'inspection.

## **ARTICLE 9 CONDITIONS À RESPECTER**

- 1) Il est interdit de jeter des débris de tout type incluant les eaux usées sanitaires dans les lacs ou sur les rivages;
- 2) Il est interdit de verser des matières polluantes (détergents, essence, huile, mégots de cigarette), d'uriner ou de déféquer dans les lacs;
- 3) Les embarcations motorisées doivent être munies d'un silencieux non modifié et conforme au règlement sur les petits bâtiments selon la loi de la *Marine marchande du Canada*;
- 4) Le niveau sonore de toute chaîne stéréo doit être ajusté afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation.

## **ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil désigne les inspecteurs en bâtiment et environnement ou tout autre officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 11 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, afin de vérifier le respect des dispositions du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété, maison, bâtiment ou édifice doit permettre l'accès au responsable, l'accueillir et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 2020-01 sur les accès aux lacs.

## **ARTICLE 13 PÉNALITÉ**

Selon l'article 455 du Code municipal quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour

chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 14  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, CULTURE ET TOURISME – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**11.1 Abrogation – résolution 2025-02-41158 – Tournoi de golf – 24 mai 2025**

**2025-05-41252**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Simon a annulé son tournoi de golf prévu le 24 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 2025-02-41158 la municipalité de Duhamel avait prévu de faire l'achat de billets pour le souper, à raison d'une table de 8 personnes ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel abroge la résolution no. 2025-02-41158.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.2 Les amis de l'entraide du Nord de la Petite-Nation – Souper-bénéfice pour le Centre pédiatrie social de Papineau – 14 juin 2025**

**2025-05-41253**

**CONSIDÉRANT QUE** les amis de l'entraide du Nord de la Petite-Nation organisent un souper-bénéfice aux profits du centre de pédiatrie social de Papineau le 14 juin prochain à la Coop de solidarité Place du Marché à Ripon;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil autorisent l'achat de 4 billets à 45\$ le couvert pour le souper-bénéfice du 14 juin prochain ainsi qu'une contribution communautaire de 200\$.

**QUE** cette somme soit financée par le poste budgétaire 55-16600-000

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.3 10<sup>e</sup> tournoi de golf Guy Therrien aux profits de la banque alimentaire de la Petite-Nation**

**2025-05-41254**

**CONSIDÉRANT** l'invitation reçue pour participer au 10<sup>e</sup> tournoi de golf annuel Guy Therrien au profit de la banque alimentaire de la Petite-Nation, le 3 juin 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les demandes de dépannages alimentaires augmentent à grande vitesse et que ce tournoi est un revenu important pour la banque alimentaire de la Petite-Nation;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel appuie la Banque alimentaire de la Petite-Nation en tant que commanditaire *Argent* au montant de 200\$ et autorise la dépense à cet effet conformément au budget alloué.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.4 Modification résolution 2025-04-41215 Tournoi de golf Annuel de L'atelier formation socioculturel Petite-Nation (FSPN) – 14 juin 2025**

**2025-05-41255**

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 2025-04-41215 les membres du Conseil avaient accepté de participer à titre de commanditaire bronze au tournoi annuel de l'atelier FSPN, pour un montant de 200\$;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite bonifier sa contribution à l'évènement;

**IL RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Duhamel autorise l'achat de huit (8) billets pour le souper au tournoi de golf annuel de la FSPN

**ET QUE** la dépense soit autorisée à même le budget prévu à cet effet.

**11.5 Échange de commandite municipalité de Chénéville**

**2025-05-41256**

**CONSIDÉRANT** la demande d'aide financière dans le cadre de l'activité des Héros de la part de la municipalité de Chénéville;

**CONSIDÉRANT que** la municipalité de Duhamel tient à soutenir les activités communautaires et de loisirs organisées par la municipalité de Chénéville ;

**CONSIDÉRANT que,** en contrepartie, la municipalité de Chénéville apporte son appui financier aux activités organisées par la municipalité de Duhamel ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la collaboration et de la solidarité entre les municipalités de la région ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise un support financier de 1 000 \$ à la municipalité de Chénéville pour l'appui à cette activité ;

**QUE** cette dépense soit imputée conformément au poste budgétaire prévu à cet effet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.6 Désignation de la personne autorisée à signer la convention d'aide financière dans le cadre du PSISRPE.**

**2025-05-41257**

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite bénéficier d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux investissements en infrastructures sportives et récréatives de petite envergure (PSISRPE) ;

**ATTENDU QUE** le ministère de l'Éducation exige la signature d'une convention d'aide financière entre le Ministère et la municipalité dans le cadre de ce programme ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal doit désigner une personne autorisée à signer les documents relatifs à cette convention ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Duhamel autorise la signature de la convention d'aide financière avec le ministère de l'Éducation dans le cadre du PSISRPE ;

**QUE** madame Liette Quenneville, directrice générale est autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents relatifs à cette convention, y compris les modifications s'il y a lieu.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12.PÉRIODE DE QUESTIONS**

**13.LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2025-05-41258**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la séance soit et est levée à \_\_\_\_\_.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

\_\_\_\_\_  
David Pharand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Liette Quenneville  
Directrice générale et greffière-très.